

- question en livrant une capacité et de l'énergie à l'Organisme des États-Unis, cette livraison devant se faire, sauf accord différent des Organismes, pendant la durée du manquement et suivant un taux uniforme. Le choix laissé au Canada de livrer de l'énergie plutôt que de payer une somme lui permettra d'effectuer l'indemnisation partie en énergie, partie en argent, selon qu'il sera convenu entre les Organismes.
- (10) A des intervalles raisonnablement rapprochés, l'Organisme du Canada présentera à celui des États-Unis des rapports sur l'avancement de la construction des aménagements de retenue prévus par le Traité. S'il vient à paraître probable qu'un retard se produira dans l'achèvement des travaux par rapport aux dates énoncées à l'Article 4 de l'Accord de vente de la part canadienne, ou qu'il se produira un retard donnant lieu à une réclamation aux termes du paragraphe (9) des présentes, l'Organisme canadien fera savoir à l'Organisme des États-Unis s'il est probable qu'il disposera de l'énergie requise pour effectuer l'indemnisation voulue.
 - (11) Dans la mesure où l'Organisme du Canada n'effectuera pas l'indemnisation nécessitée par une réduction de la part canadienne provenant d'un manquement à l'Article 4 de l'Accord de vente de la part canadienne, le Canada effectuera lui-même cette indemnisation, laquelle sera acceptée comme satisfaisant entièrement à toutes réclamations nées du manquement relatif à la réduction de la part canadienne pour lequel l'indemnisation en question sera effectuée.
 - (12) Pour toute année au cours de laquelle la part canadienne des bénéfiques d'aval se trouve vendue au Columbia Storage Power Exchange, l'Organisme des États-Unis peut fixer le montant des avantages énergétiques d'aval à des fins se rattachant à la vente desdits bénéfiques aux États-Unis d'Amérique. Cette autorisation, toutefois, ne devra ni porter atteinte aux droits des Organismes du Canada et des États-Unis ni relever ceux-ci de leurs obligations relatives aux activités communes prévues par les dispositions de l'Article XIV et des Annexes A et B du Traité, et elle ne s'appliquera pas à la détermination de l'indemnisation prévue par l'Accord de vente de la part canadienne ou par le paragraphe (9) ci-dessus, non plus qu'à la détermination des avantages énergétiques auxquels le Canada a droit.
 - (13) Toute énergie livrée par l'Organisme canadien ou par le Canada en conformité de l'Accord de vente de la part canadienne ou en conformité de la présente Note devra être livrée à des points de raccord, à la frontière du Canada et des États-Unis, jugés également acceptables par les deux Organismes. On fera les ajustements voulus pour qu'il soit tenu compte des coûts et des pertes de transport de l'énergie aux États-Unis d'Amérique.
 - (14) Il est convenu que tout différend qui s'élèverait dans le cadre de l'Accord de vente de la part canadienne, y compris, mais sans limitation, un différend portant sur le fait même donnant lieu à indemnisation, sur le montant de l'indemnisation due ou sur le montant correspondant à toute livraison en trop d'énergie, constituera un différend au sens du Traité et devra être réglé conformément aux dispositions de l'Article XVI du Traité, et que les parties à l'Accord de vente de la part canadienne pourront se servir de la juridiction conférée par les présentes.